

Intitulé modifié par A.Gt 24-04-2014; A.Gt 12-06-2019

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les obligations de concertation entre écoles dans l'enseignement secondaire

A.E. 15-03-1993 M.B. 29-04-1993

Modifications:

A.Gt 14-06-1993 - M.B. 15-07-1993	A.Gt 30-03-2000 - M.B. 10-08-2000
A.Gt 28-01-2004 - M.B. 26-05-2004	A.Gt 24-04-2014 - M.B. 25-11-2014
A.Gt 27-05-2015 - M.B. 22-06-2015	A.Gt 12-06-2019 - M.B. 01-10-2019

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment l'article 24, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2, l'article 26, § 3, et l'article 29;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1986, les arrêtés royaux n° 438 du 11 août 1986 et n° 539 et 540 du 31 mars 1987, l'arrêté royal du 6 novembre 1987 et le décret du 29 juillet 1992;

Vu la concertation menée avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs;

Vu l'accord du Ministre-Président chargé du Budget donné le 2 janvier 1993;

Vu le protocole du comité du secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section 11, daté du 12 février 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Education;

Arrête:

CHAPITRE Ier. - DES CONSEILS DE ZONE, DES COMITES DE CONCERTATION ET DES ENTITES D'ENSEIGNEMENT.

Section 1re. - Des zones et de leurs conseils.

Remplacé par D. 27-05-2015

Article 1er. - Sont constituées dix zones de concertation :

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.



3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Anlay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvrois, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.

Modifié par A.Gt 12-06-2019

Article 2. - Dans chaque zone de concertation sont créés deux conseils de zone :

1° l'un pour les écoles organisant un enseignement de caractère non confessionnel auquel appartient l'enseignement neutre, dénommé ci-après conseil de zone de l'enseignement non confessionnel;

2° l'autre pour les écoles organisant un enseignement de caractère confessionnel, dénommé ci-après conseil de zone de l'enseignement confessionnel.

Remplacé par A.Gt 12-06-2019

Article 3. - § 1er. Chaque conseil de zone comprend un représentant de chacun des pouvoirs organisateurs d'écoles d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé du caractère concerné.

Par tranche complète de 2000 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire en cours, pour l'ensemble des écoles d'enseignement secondaire qu'il organise dans la zone, chaque pouvoir organisateur délègue un représentant supplémentaire.

Toutefois un minimum de deux représentants est garanti au pouvoir organisateur qui est seul à représenter soit l'ensemble de l'enseignement subventionné, soit l'ensemble de l'enseignement organisé par la Communauté française au sein du conseil de zone.

Chaque conseil de zone comprend un représentant du comité de concertation, conformément à l'article 10. Ce représentant n'a pas voix délibérative.

§ 2. L'avis favorable requis par l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est émis à la majorité des deux tiers des membres présents, les abstentions n'étant pas comptabilisées. La décision prévue par l'application de l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret est prise à la même majorité.

Dans les conseils de zones de l'enseignement non confessionnel, la majorité simple est en outre requise séparément d'une part pour l'ensemble des représentants présents de l'enseignement organisé par la Communauté française, d'autre part pour l'ensemble des représentants présents des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, les abstentions n'étant pas comptabilisées.

Complété par A.Gt 28-01-2004

Article 4. - Chaque conseil de zone fixe son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du comité de concertation dont il relève conformément à l'article 9. Il élit en son sein son président et son secrétaire.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir la constitution d'un Bureau auquel le conseil délègue, dans le respect des règles de majorité prévues à l'article 3, l'exercice de certaines de ses compétences.

A la demande d'un comité de concertation, le Ministre peut autoriser deux ou plusieurs conseils de zone relevant de ce comité et appartenant à une même province à exercer en commun les compétences visées au chapitre III.

Dans ce cas, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conseils de zone réunis élisent un président. De plus, pour chacune des zones dont n'est pas issu le président, les conseils de zone réunis élisent un vice-président.

Section 2. - De la concertation avec les organisations syndicales.

Modifié par A.Gt 14-06-1993

Article 5. - Les créations et l'harmonisation prévues aux articles 24, 27 et 28 font l'objet d'une concertation obligatoire avec les organisations syndicales représentatives au sein d'un organe dont le règlement d'ordre intérieur définit la composition, les modalités de fonctionnement et de décision.

Si le règlement d'ordre intérieur de l'organe prévu à l'alinéa précédent n'est pas arrêté dans un délai de six semaines à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Ministre le détermine.

La concertation s'effectue au niveau de la zone.

Section 3. - Des Comités de concertation.

Remplacé par A.Gt 12-06-2019

Article 6. - Pour l'ensemble des dix zones de concertation visées à l'article 1^{er}, sont créés deux Comités de concertation :

1^o l'un pour les écoles d'enseignement secondaire ordinaire et d'enseignement secondaire spécialisé organisant un enseignement de caractère non confessionnel, dénommé Comité de concertation de l'enseignement non confessionnel;

2^o l'autre pour les écoles d'enseignement secondaire ordinaire et d'enseignement secondaire spécialisé organisant un enseignement de caractère confessionnel, dénommé Comité de concertation de l'enseignement confessionnel.

Remplacé par A.Gt 12-06-2019

Article 7. - Le Comité de concertation de l'enseignement non confessionnel est composé de

a) 6 membres effectifs et de maximum 3 membres suppléants représentant l'enseignement organisé par la Communauté française, désignés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE) ;

b) 6 membres effectifs et de maximum 3 membres suppléants représentant l'enseignement officiel subventionné, désignés par les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs d'écoles d'enseignement officiel subventionné de caractère non confessionnel ;

c) 1 membre effectif et de maximum 1 membre suppléant représentant l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel, désignés par l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs d'écoles d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel

Le Comité se choisit un président en son sein.

Les mandats sont d'une durée de 4 ans et renouvelables.

Le Comité de concertation établit son règlement d'ordre intérieur à la majorité des deux-tiers des membres présents, les abstentions n'étant pas comptabilisées. Celui-ci prévoit notamment les modalités de l'élection du président.

Le président du Comité de concertation communique la liste des membres effectifs et suppléants du Comité et ses mises à jour, ainsi que le règlement d'ordre intérieur visé à l'alinéa précédent au Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Remplacé par A.Gt 12-06-2019

Article 8. - Le Comité de concertation de l'enseignement subventionné de caractère confessionnel est composé de 13 membres effectifs et d'un maximum de 7 membres suppléants représentant l'enseignement subventionné de caractère confessionnel désignés par l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs d'écoles d'enseignement subventionné de caractère confessionnel.

Le Comité se choisit un président en son sein.

Les mandats sont d'une durée de 4 ans et renouvelables.

Le Comité de concertation établit son règlement d'ordre intérieur à la majorité des deux-tiers des membres présents, les abstentions n'étant pas comptabilisées. Celui-ci prévoit notamment les modalités de l'élection du président.

Le président du Comité de concertation communique la liste des membres effectifs et suppléants du Comité et ses mises à jour ainsi que le règlement d'ordre intérieur visé à l'alinéa précédent au Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Complété par A.Gt 12-06-2019

Article 9. - Chaque comité de concertation approuve les règlements d'ordre intérieur des conseils de zone de son caractère et les communique au Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Article 10. - Chaque comité de concertation délègue un représentant auprès des différents conseils de zone de son caractère.

Abrogée par A.Gt 12-06-2019

Section 4. - Des entités d'enseignement.

Articles 11 à 13. - [...] ***Abrogés par A.Gt 12-06-2019***

CHAPITRE II. - DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES ENTITES D'ENSEIGNEMENT.

Articles 14 à 23. - [...] ***Abrogés par A.Gt 27-05-2015***

CHAPITRE III. - DE LA CONCERTATION EN MATIERE DE PROGRAMMATION ET D'HARMONISATION DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT.

Modifié par A.Gt 14-06-1993 ; Remplacé par A.Gt 24-04-2014 ; modifié par A.Gt 12-06-2019

Article 24. - § 1^{er}. Une école ne peut proposer la création :
1° d'une option de base simple ou groupée de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou de l'enseignement secondaire spécialisé de

forme 4 ;

2° d'une option visée à l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

3° d'une formation visée aux articles 45, 47 et 49 du décret du 24 juillet 1997 précité,

que si celle-ci :

1° figure au répertoire des options de base et des formations de l'enseignement secondaire ;

2° n'est pas mentionnée dans ledit répertoire sous une dénomination précédée des lettres NP.

Toutefois si cette école organise déjà une ou plusieurs options groupées du même secteur qui ne figurent pas au répertoire visé à l'alinéa 1er, la création d'une option de base groupée est subordonnée à la transformation, année par année, des options groupées existantes en options appartenant au répertoire.

§ 2. Lorsque l'école propose la création d'une option de base groupée au 2^e degré de la section de qualification, il propose obligatoirement en même temps la création d'une option de base groupée du même secteur au 3^e degré. L'école peut proposer pour la 5^e année une option de base groupée qu'il organise déjà au moment de la demande. La création de l'option de base groupée du 3^e degré doit se faire obligatoirement au plus tard au cours de la 3^e année scolaire qui suit l'année scolaire de la création de l'option de base groupée du 2^e degré. Une modification de l'option de base groupée du 3^e degré requiert l'avis du Comité de concertation concerné et du Conseil général de concertation selon les modalités de l'article 27/1, § 8.

§ 3. Lorsqu'une école propose la création d'une option de base groupée en 5^e année de la section de qualification qui ne fait pas l'objet d'une thématique commune dans le bassin enseignement qualifiant-formation-emploi correspondant à l'implantation dans laquelle est envisagée la création de l'option de base groupée selon les dispositions du décret du 2 avril 2014, la création de l'option de base groupée est soumise à la condition supplémentaire suivante : si l'option de base groupée est soumise en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation, une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 5 fois le nombre d'élèves requis pour une création tel que défini par l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II.

Pour calculer la moyenne visée à l'alinéa 1er, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de

L'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance.

Pour calculer la moyenne visée à l'alinéa 1^{er}, il sera pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves visés au deuxième alinéa.

Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves visés au 2^e alinéa est divisée par le nombre d'établissements visés au 3^e alinéa.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles.

§ 4. Le Gouvernement pourra accorder, avant le 16 juin de chaque année, dérogation à la condition décrite au § 3 sur base d'un avis rendu par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire; la dérogation se basera sur des critères relevant de la répartition géographique des options de base groupées et/ou de l'équilibre entre caractères et/ou de la pression démographique.

§ 5. Les services du gouvernement sont chargés de l'élaboration d'un rapport annuel au Gouvernement sur la création d'options nouvelles. Ce rapport comprendra notamment l'évolution de la population scolaire des enseignements technique de qualification et professionnel, établie par option de base groupée pour chaque année d'études et dans chaque zone.

§ 6. Le Conseil général de concertation est chargé de remettre au moins tous les trois ans au Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions un rapport faisant état des options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création. Le Conseil général se base notamment sur les rapports d'activités annuels des Instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant, créées par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. Le Conseil général fait également rapport de l'application du § 3 du présent article et propose le cas échéant une modification motivée du paragraphe visé. La modification proposée ne peut pas avoir pour effet de modifier à la baisse le chiffre de 1,5 fois le nombre d'élèves requis pour une création. Le Conseil général peut également émettre des propositions concernant le processus de programmation.

Inséré par A.Gt 12-06-2019

Article 24/1. - La création d'une nouvelle formation visée à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, requiert l'avis du Conseil de Zone et l'accord du Comité de concertation selon les modalités prévues à l'article 27.

Inséré par A.Gt 12-06-2019

Article 24/2. - La création d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier de l'enseignement secondaire de forme 3 requiert l'avis du Conseil de Zone et l'accord du Comité de concertation selon les modalités prévues à l'article 27.

Modifié par A.Gt 12-06-2019

Article 25. - Les représentants des Pouvoirs organisateurs au conseil de zone vérifient, lors de l'examen des projets de création d'options ou de formations par les écoles qu'ils organisent, si l'école pourra disposer au moment de l'ouverture, des locaux et de l'équipement adéquats et du personnel enseignant habilité. Le cas échéant, ils peuvent faire appel à l'inspection compétente.

Article 26. - Chaque conseil de zone exerce les compétences du groupe de pouvoirs organisateurs relatives à l'utilisation des périodes-professeurs prévues par l'article 21, § 1er, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 précité.

Modifié par A.Gt 14-06-1993 ; complété par A.Gt 30-03-2000 ; A.Gt 24-04-2014 ; modifié par A.Gt 12-06-2019

Article 27. - § 1^{er}. Le présent article ne s'applique pas aux programmations relatives aux options de base groupées des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de la section de qualification et de l'enseignement professionnel.

Remplacé par A.Gt 12-06-2019

§ 2. Chaque conseil de zone assure la concertation entre pouvoirs organisateurs :

1° en matière de programmation de l'offre d'enseignement prévue par l'article 24, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° en matière d'organisation de formations visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° et 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

3° en matière d'organisation d'une nouvelle forme, d'un nouveau type ou d'un nouveau métier de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Il examine les projets de création d'options ou les projets d'organisation de formations émanant des écoles pour lesquels il est compétent et donne sur ces projets les avis favorables ou défavorables prévus par l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 précité.

§ 3. Avant le 1er février de chaque année, chaque conseil de zone transmet les projets de création d'options ou projets d'organisation de formations sur lesquels il a donné un avis au comité de concertation dont il relève ainsi qu'aux conseils des zones contiguës de même caractère.

§ 4. Avant le 20 février, les conseils de zone contiguës peuvent introduire un recours motivé auprès du comité de concertation dont ils relèvent. Ils en informent dans le même délai le conseil de zone concerné.

Les représentants d'un pouvoir organisateur au sein d'un conseil de zone peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les avis de ce conseil auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

Le représentant du comité de concertation auprès d'un conseil de zone peut également introduire avant le 20 février un recours motivé auprès de ce comité de concertation.

Les représentants d'une organisation syndicale siégeant à l'organe visé à l'article 5, alinéa 1er, peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les avis du conseil de zone auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

§ 5. L'avis favorable d'un conseil de zone qui n'a pas fait l'objet d'un des recours prévus par le paragraphe 3 devient définitif.

§ 6. Avant le 31 mars de chaque année, chaque comité de concertation se prononce sur les recours dont il est saisi et donne son avis favorable ou défavorable.

En l'absence de décision du comité de concertation dans le délai prévu à l'alinéa 1er, l'avis favorable du conseil de zone devient définitif.

Avant le 31 mars de chaque année, chaque comité de concertation se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'options réservées ou d'organisation de formations, pour lesquels les conseils de zone de son caractère ont rendu un avis favorable.

§ 7. Les comités de concertation communiquent au Ministre et aux différents conseils de zone concernés leurs avis favorables ainsi que ceux des conseils de zone qui en relèvent.

§ 8. Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'options strictement réservées, pour lesquels les conseils de zone de l'un ou l'autre caractère ont rendu un avis favorable. Il communique ses avis au Ministre.

Inséré par A.Gt 24-04-2014 ; modifié par A.Gt 12-06-2019

Article 27/1. - § 1^{er}. Le présent article s'applique uniquement aux programmations relatives aux options de base groupées des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de la section de qualification et de l'enseignement professionnel.

§ 2. Chaque conseil de zone assure la concertation entre pouvoirs organisateurs en matière de programmation de l'offre d'enseignement prévue par l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, du même décret.

Il examine les projets de création d'options de base groupées émanant des écoles pour lesquels il est compétent et donne sur ces projets les avis favorables ou défavorables prévus par l'article 25 du même décret.

L'avis du Conseil de zone doit être motivé au regard des éléments suivants :

- 1^o les avis éventuels des autres instances;
- 2^o le nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone;
- 3^o l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré à la liste des thématiques communes du bassin et/ou l'opportunité particulière de l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);
- 4^o le respect de la règle fixée par l'article 24, § 3;

5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3;
6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'école;
7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone.

§ 3. Avant le 1^{er} février de chaque année, chaque conseil de zone transmet les projets de création d'options de base groupées sur lesquels il a donné un avis au comité de concertation dont il relève ainsi qu'aux conseils des zones contiguës de même caractère.

§ 4. Avant le 20 février, les conseils de zones contiguës peuvent introduire un recours motivé auprès du comité de concertation dont ils relèvent. Ils en informent dans le même délai le conseil de zone concerné.

Les représentants d'un pouvoir organisateur au sein d'un conseil de zone peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les avis de ce conseil auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

Le représentant du comité de concertation auprès d'un conseil de zone peut également introduire avant le 20 février un recours motivé auprès de ce comité de concertation.

Les représentants d'une organisation syndicale siégeant à l'organe visé à l'article 5, alinéa 1^{er}, peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les avis du conseil de zone auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

§ 5. L'avis favorable d'un conseil de zone qui n'a pas fait l'objet d'un des recours prévus par le paragraphe 4 devient définitif.

§ 6. Avant le 31 mars de chaque année, chaque comité de concertation se prononce sur les recours dont il est saisi et donne son avis favorable ou défavorable.

En l'absence de décision du comité de concertation dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, l'avis favorable du conseil de zone devient définitif.

Avant le 31 mars de chaque année, chaque comité de concertation se prononce et donne un avis favorable ou défavorable sur les projets de création d'options de base groupées, pour lesquels les conseils de zone de son caractère ont rendu un avis favorable.

L'avis du comité de concertation doit être motivé au regard des éléments suivants :

- 1° les avis éventuels des autres instances;
- 2° le nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone;
- 3° l'appartenance de l'option du 3^e degré à la liste des thématiques communes du bassin et/ou l'opportunité particulière de l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24, § 3;
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour

compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;

7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe;

8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone.

§ 7. Pour le 5 avril au plus tard, les comités de concertation communiquent au Conseil général de l'enseignement secondaire :

- les demandes de programmation approuvées pour les options de base groupées R et R²;

- les demandes motivées de dérogation à la règle fixée par l'article 24, § 3.

§ 8. Avant le 10 mai, le Conseil général pour l'enseignement secondaire prend acte des projets de création d'options de base groupées R.

A la demande d'un membre désigné en vertu de l'article 3, §§ 1^{er} et 2, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Conseil général peut refuser une programmation présentée par un comité de concertation.

Avant le 10 mai, le Conseil général se prononce sur les demandes de programmation pour des options de base groupées R².

Pour l'application des alinéas 2 et 3, l'avis du Conseil général de concertation doit être motivé au regard des éléments suivants :

1° les avis éventuels des autres instances;

2° le nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone;

3° l'appartenance de l'option du 3^e degré à la liste des thématiques communes du bassin et/ou l'opportunité particulière de l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);

4° le respect de la règle fixée par l'article 24, § 3;

5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3;

6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'école;

7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe;

8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone.

Les programmations approuvées sont valables pour les deux années scolaires qui suivent l'approbation par le Conseil général de concertation.

§ 9. Pour l'application du présent article, si les thématiques communes du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné ne sont pas disponibles au plus tard au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, les thématiques communes sont remplacées par le plan de redéploiement adopté par l'Instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement

qualifiant dans une perspective de développement territorial, tel que modifié.

Article 28. - Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

Article 29. - [...] *Abrogé par A.Gt 12-06-2019*

Modifié par A.Gt 12-06-2019

Article 30. - Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, tout rapport négatif du Service de l'Inspection est soumis au Ministre, qui peut demander au Conseil WBE de fermer l'option.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31. - Pour les projets de création d'options de base dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er septembre 1993, les dates des 1er février, 20 février et 31 mars visées à l'article 27, § 2, 3 et 5 sont remplacées respectivement par celles du 28 avril, du 21 mai et du 15 juin.

Pour les créations applicables au 1er septembre 1993, les dispositions de l'article 5, alinéa 1er et deuxième ne sont pas obligatoires. Toutefois, une consultation des organisations syndicales représentatives devra avoir lieu à l'initiative du président du conseil de zone.

La première réunion de l'organe visé à l'article 5, alinéa 1er est convoquée par le président du conseil de zone.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 2, la date de comptabilisation des élèves pour l'année scolaire 1992-1993, est le 1er octobre 1992.

Article 32. - Le représentant du comité de concertation auprès du conseil de zone convoque et préside la première réunion de ce conseil qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 33. - Dans l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux Centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont abrogés :

- 1° l'intitulé du chapitre IV ainsi que l'article 41;
- 2° l'article 37 modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 1987;
- 3° l'article 39 modifié par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986;
- 4° l'article 40 modifié par l'arrêté royal n° 540 du 31 mars 1987.

Article 34. - L'article 24, alinéa 1er, 3° et alinéa 2, l'article 25 et l'article 26, § 3 du décret du 29 juillet 1992 précité entrent en vigueur le 15 mars 1993.

Article 35. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 1993, à l'exception de l'article 24 pour lequel l'Exécutif arrête une autre date.

Article 36. - Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

